

ORANGE, le 9 mars 2026

N°406

Publié le : **10 MARS 2026**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R417-10 et le R.325-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977 relative à la circulation des routes et des autoroutes ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°052/2025 du Conseil Municipal en date du 03 février 2025, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 07 février 2025, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} mars 2025 ;

VU la demande du 06 mars 2026 par laquelle l'entreprise CitizMédia, 131 rue André Le Nôtre 30900 NIMES, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour son compte et celle de ses sous-traitants ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de remplacement, d'implantation d'abri bus et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise CitizMédia et ses sous-traitants, ci-après dénommés « les bénéficiaires » sont autorisés à occuper le domaine public, exclusivement pour les travaux mentionnés ci-après :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : **avenue Charles Dardun, rue Agis Rigord, avenue de l'Europe, rue Jean-Paul Sartre, rue Henri Dunant, rue des Chênes Verts, avenue Hélié Denoix de Saint Marc**

NATURE du chantier : **remplacement et implantation d'abri bus**

DURÉE : **du 30 mars au 24 avril 2026 (sauf le samedi et dimanche)**

REDEVANCE : **gratuité**

ARTICLE 2 : Au vu des modalités d'occupation du domaine public citées dans l'article 1, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

- **rue Agis Rigord, avenue de l'Europe, rue Jean-Paul Sartre, rue Henri Dunant, rue des Chênes Verts, avenue Hélié Denoix de Saint Marc**
 - La circulation piétonne sera renvoyée sur le trottoir d'en face au droit de l'intervention – chantier sur trottoir et présence d'un véhicule sur celui-ci.
- **Avenue Charles Dardun**
 - La circulation piétonne sera perturbée – chantier sur trottoir.
- La signalisation temporaire au maintien de la sécurité piétonne sera mise en place par le bénéficiaire.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires sont responsables tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs activités, leurs personnels ou de l'installation de ses biens mobiliers. En outre, les bénéficiaires de la présente autorisation doivent prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 5 : Il est exigé des bénéficiaires de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires...).

ARTICLE 6 : Dès l'achèvement de l'intervention, les bénéficiaires doivent enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera aux bénéficiaires aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 7 : Les interventions ne pourront être entreprises que pendant la période demandée. Faute d'exécution des interventions dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 8 : La signalisation des interventions sera conforme à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de l'article 2 du présent arrêté. La responsabilité des bénéficiaires sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'ils apporteront temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des bénéficiaires des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, les bénéficiaires pourront être poursuivis pour contravention de voirie, s'ils ne se conforment pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les interventions s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

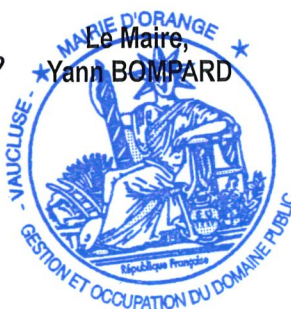
ARTICLE 12 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, les bénéficiaires sont tenus de s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance **doit être réglée avant le début des travaux** et **aucun remboursement** ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par les bénéficiaires.

ARTICLE 13 : Les droits des tiers et des riverains sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville d'Orange.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 16 : Monsieur le Maire, le Comptable public assignataire du SCG de Vaison La Romaine, Monsieur le Chef de circonscription et Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ANNEXE
à l'arrêté municipal n°406 en date du 09 mars 2026
portant réglementation temporaire de la circulation

liste des sous traitants de la société CitizMédia

SARL POSE PUB 59 rue Gustave Eiffel - ZI GREZAN - 30000 NÎMES

SARL MC PUB 276 chemin de la Préfecture 30900 NÎMES

